

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

131<sup>e</sup> année  
31 mars 1999  
N° 13A

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois .....	699
Valeur des traitements sylvicoles .....	706



## Règlements et autres actes

---

**A.M., 1999**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 26 mars 1999**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement, les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 1999-2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1<sup>er</sup> avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai d'entrée en vigueur prévu à la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 26 mars 1999

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

---

### **Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

**1.** Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public par zone de tarification forestière pour l'année financière 1999-2000 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 1999 et au 1<sup>er</sup> janvier 2000 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> avril 1999	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 1998, janvier et février 1999
	-----
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> juillet 1999	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 1999
	-----
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> octobre 1999	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 1999
	-----
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998;
Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 1999
	-----
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1997 à mars 1998.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils

sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup> mais inférieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup> et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 9700578 du ministre des Ressources naturelles, du 11 mars 1998, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 18 mars 1998.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**ANNEXE I**  
(a. 1)

**TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC  
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1999-2000**

Essences	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
	Zones																
Qualité*	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Sapin, épinettes,	A	18,83	16,54	13,45	13,42	14,49	13,35	4,02	4,02	10,14	11,88	12,93	13,52	14,66	19,29	21,12	19,67
pin gris, mélèze	B	13,42	13,79	13,45	12,33	12,20	10,00	2,92	2,92	4,75	7,40	9,55	12,47	13,17	19,29	21,10	14,21
Pin blanc	B	13,93	9,48	9,09	9,10	9,09	9,09	2,68	2,68	16,28	16,60	15,70	13,61	13,37	12,04	12,63	11,92
Pin rouge	A	21,91	14,72	13,37	13,40	13,37	13,37	13,37	13,37	22,52	22,62	20,98	17,49	17,82	15,72	16,01	15,69
	B	9,85	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	11,66	11,78	11,29	10,26	10,08	9,16	9,61	9,27
Pruche, cèdre	B	4,65	3,64	3,26	3,27	3,26	3,26	0,65	0,65	4,53	4,58	4,00	2,65	2,92	2,36	2,22	2,13
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,55	1,21	1,19	1,19	1,19	1,19	0,42	0,42	1,59	1,58	1,40	1,00	1,13	0,94	0,96	0,97
Chênes, cerisiers, noyers, caryers	A	28,14	36,95	16,06	16,53	10,68	13,53	7,89	6,23	34,05	46,57	26,22	11,58	12,86	23,84	8,10	7,48
	B	14,07	18,48	8,03	8,27	5,34	6,76	3,94	3,12	17,02	23,29	13,11	5,79	6,43	11,92	4,05	3,74
	C	8,36	10,97	4,77	4,91	3,17	4,02	2,34	1,85	10,11	13,83	7,78	3,44	3,82	7,08	2,41	2,22
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	20,10	26,40	11,47	11,81	7,63	9,66	5,63	4,45	24,32	33,27	18,73	8,27	9,18	17,03	5,79	5,34
	B	10,05	13,20	5,73	5,90	3,81	4,83	2,82	2,23	12,16	16,63	9,36	4,14	4,59	8,52	2,89	2,67
	C	5,97	7,84	3,41	3,51	2,26	2,87	1,67	1,32	7,22	9,88	5,56	2,46	2,73	5,06	1,72	1,59
Bouleau blanc	A	11,52	9,82	4,90	5,09	2,33	3,91	2,00	2,00	13,55	14,49	10,59	3,01	3,54	7,86	2,00	2,00
	B	5,76	4,91	2,45	2,55	1,17	1,96	1,00	1,00	6,78	7,25	5,29	1,51	1,77	3,93	1,00	1,00
	C	3,74	3,19	1,59	1,65	0,76	1,27	0,55	0,50	4,40	4,71	3,44	0,98	1,15	2,55	0,58	0,50
Érable à sucre	A	26,75	23,77	12,35	12,52	8,01	10,46	6,03	4,73	14,99	23,36	18,71	8,49	9,47	18,46	6,04	5,56
	B	13,38	11,89	6,17	6,26	4,00	5,23	3,02	2,37	7,50	11,68	9,36	4,24	4,74	9,23	3,02	2,78
	C	6,64	5,90	3,07	3,11	1,99	2,60	1,50	1,17	3,72	5,80	4,65	2,11	2,35	4,58	1,50	1,38
Autres feuillus	B	4,02	5,28	2,29	2,36	1,53	1,93	1,00	1,00	4,86	6,65	3,75	1,65	1,84	3,41	1,00	1,00
	C	2,39	3,13	1,36	1,40	0,91	1,15	0,67	0,50	2,89	3,95	2,22	0,98	1,09	2,02	0,69	0,63
Peupliers	B	5,20	4,63	4,18	4,19	4,18	1,97	1,00	1,00	4,91	4,88	4,66	4,38	4,41	4,38	4,39	4,33
	C	3,64	3,49	3,45	3,45	3,45	1,52	1,00	1,00	3,54	3,51	3,47	3,42	3,47	3,40	3,46	3,44
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,61	2,11	0,92	0,94	0,61	0,77	0,45	0,36	1,95	2,66	1,50	0,66	0,73	1,36	0,46	0,43

\* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande S/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
Essences	Qualité*	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	16,42	11,35	9,52	7,81	3,45	12,07	9,43	7,48	6,55	3,29	17,38	13,15	11,72	20,38	18,47	12,85
	B	15,86	9,90	5,69	6,05	2,92	12,07	8,42	2,92	2,92	2,92	9,51	10,75	11,72	18,89	16,88	11,81
Pin blanc	B	11,45	5,54	7,03	5,81	2,16	8,14	6,94	6,52	4,83	2,06	18,01	16,93	14,04	16,77	15,35	13,36
	A	15,45	13,37	13,45	13,37	13,37	13,93	13,37	13,37	13,37	13,37	13,37	25,88	23,40	19,66	25,72	24,52
Pruche, cèdre	B	8,85	6,78	6,86	6,78	6,78	7,33	6,78	6,78	6,78	6,78	12,78	12,02	10,44	12,47	11,83	10,24
	B	2,31	1,32	1,61	1,38	0,56	1,65	1,36	1,58	1,16	0,54	5,40	4,77	3,71	5,41	5,13	4,00
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	0,94	0,84	1,03	0,88	0,36	0,86	0,74	0,99	0,74	0,34	1,97	1,68	1,33	2,00	1,88	1,39
Chênes, cersier, noyers, caryers	A	18,87	6,87	5,42	5,74	2,80	5,75	6,84	3,94	3,64	2,80	37,35	32,34	17,94	47,98	38,90	24,72
	B	9,44	3,44	2,71	2,87	1,40	2,87	3,42	1,97	1,82	1,40	18,68	16,17	8,97	23,99	19,45	12,36
	C	5,60	2,04	1,61	1,70	0,70	1,71	2,03	1,17	1,08	0,70	11,09	9,60	5,33	14,25	11,55	7,34
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	13,48	4,91	3,87	4,10	2,00	4,11	4,88	2,82	2,60	2,00	26,68	23,10	12,81	34,27	27,79	17,66
	B	6,74	2,45	1,94	2,05	1,00	2,05	2,44	1,41	1,30	1,00	13,34	11,55	6,41	17,14	13,89	8,83
	C	4,00	1,46	1,15	1,22	0,50	1,22	1,45	0,84	0,77	0,50	7,92	6,86	3,80	10,18	8,25	5,24
Bouleau blanc	A	5,91	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	15,78	11,09	6,29	18,04	16,77	7,43
	B	2,96	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	7,89	5,54	3,15	9,02	8,38	3,72
	C	1,92	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	5,13	3,60	2,04	5,86	5,45	2,41
Érable à sucre	A	14,09	5,09	3,98	4,23	2,00	4,23	5,07	2,85	2,62	2,00	29,45	20,03	9,66	36,32	28,51	8,10
	B	7,04	2,55	1,99	2,11	1,00	2,12	2,53	1,43	1,31	1,00	14,72	10,02	4,83	18,16	14,25	4,05
	C	3,50	1,26	0,99	1,05	0,50	1,05	1,26	0,71	0,65	0,50	7,31	4,97	2,40	9,02	7,08	2,01
Autres feuillus	B	2,70	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	5,34	4,62	2,56	6,85	5,56	3,53
	C	1,60	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,58	0,50	0,50	0,50	3,17	2,74	1,52	4,07	3,30	2,10
Peupliers	B	3,81	2,62	3,16	2,78	1,00	1,51	1,45	1,00	1,00	1,82	4,97	5,08	3,88	5,80	5,27	4,54
	C	2,94	2,02	2,43	2,14	1,00	1,16	1,11	1,00	1,00	1,40	3,70	3,56	2,99	3,73	3,72	3,53
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,08	0,39	0,25	0,33	0,25	0,33	0,39	0,25	0,25	0,25	2,13	1,85	1,02	2,74	2,22	1,41

\* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
Essences	Qualité*	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Sapin, épinettes,	A	11,57	19,08	17,99	16,06	13,71	15,16	15,18	16,02	16,83	19,86	15,86	14,28	12,27	11,65	9,93	4,74
pin gris, mélèze	B	5,85	19,08	14,21	16,06	12,90	12,77	13,39	15,38	12,85	19,86	15,86	14,28	8,62	10,69	8,05	2,92
Pin blanc	B	12,63	15,32	14,59	8,42	8,42	10,05	10,47	9,79	10,66	9,75	9,37	7,80	9,28	7,11	6,94	4,28
Pin rouge	A	17,45	24,48	23,44	14,45	14,45	13,71	13,37	16,74	17,53	15,68	13,62	14,45	13,37	13,37	13,37	13,37
	B	9,52	11,81	11,32	7,03	7,03	7,18	7,03	8,49	8,80	7,94	7,63	6,84	7,75	6,78	6,78	6,78
Pruche, cèdre	B	3,08	5,12	4,92	3,21	3,21	3,21	3,03	3,97	3,76	3,09	3,01	2,09	2,01	1,40	1,81	1,13
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,12	1,87	1,76	0,79	0,79	1,29	1,29	1,34	1,32	1,11	1,00	0,94	0,80	0,70	1,14	0,72
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	12,87	36,73	38,08	8,84	5,41	21,49	21,70	20,54	21,64	21,25	18,52	12,69	10,42	16,35	12,76	2,80
	B	6,43	18,37	19,04	4,42	2,70	10,74	10,85	10,27	10,82	10,62	9,26	6,35	5,21	8,18	6,38	1,40
	C	3,82	10,91	11,31	2,63	1,61	6,38	6,44	6,10	6,42	6,31	5,50	3,77	3,09	4,86	3,79	0,70
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	9,19	26,24	27,20	6,32	3,86	15,35	15,50	14,67	15,46	15,18	13,23	9,07	7,44	11,68	9,11	2,00
	B	4,60	13,12	13,60	3,16	1,93	7,67	7,75	7,33	7,73	7,59	6,61	4,53	3,72	5,84	4,56	1,00
	C	2,73	7,79	8,08	1,88	1,15	4,56	4,60	4,36	4,59	4,51	3,93	2,69	2,21	3,47	2,71	0,50
Bouleau blanc	A	2,21	13,27	13,24	2,07	2,00	6,34	7,12	6,24	3,58	6,94	7,10	3,45	2,04	5,02	3,61	2,00
	B	1,10	6,64	6,62	1,04	1,00	3,17	3,56	3,12	2,32	3,47	3,55	1,72	1,02	2,51	1,81	1,00
	C	0,74	4,31	4,30	0,67	0,50	2,06	2,31	2,03	1,24	2,26	2,31	1,12	0,66	1,63	1,17	0,50
Érable à sucre	A	9,10	29,84	30,53	6,60	3,98	16,28	16,45	15,56	9,55	16,10	12,12	9,55	7,81	12,35	9,60	2,00
	B	4,55	14,92	15,27	3,30	1,99	8,14	8,22	7,78	4,77	8,05	6,06	4,78	3,90	6,18	4,80	1,00
	C	2,26	7,41	7,58	1,64	0,99	4,04	4,08	3,86	2,37	4,00	3,01	2,37	1,94	3,07	2,38	0,50
Autres feuillus	B	1,84	5,25	5,44	1,26	1,00	3,07	3,10	2,93	3,09	3,04	2,65	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	1,09	3,12	3,23	0,75	0,50	1,82	1,84	1,74	1,84	1,80	1,57	0,73	0,50	0,50	0,50	0,50
Peupliers	B	2,93	5,25	5,09	2,98	2,22	3,02	4,27	4,57	4,48	4,30	4,19	4,05	1,08	3,83	3,83	1,00
	C	2,26	3,72	3,68	2,30	1,71	2,32	3,46	3,42	3,46	3,39	3,34	3,15	1,00	3,18	2,95	1,00
Tous les feuillus sauf les peupliers	D	0,74	2,10	2,18	0,51	0,31	1,23	1,24	1,17	1,24	1,21	1,06	0,73	0,25	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Valeur marchande (\$/m<sup>3</sup>)

## Zones

Essences	Qualité*	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99
Sapin, épinettes,	A	15,96	13,23	14,26	11,10	5,85	4,72	15,04	13,04	15,67	11,79	9,19	5,47	5,26	3,60	3,29	7,86	3,29
pin gris, mélèze	B	15,57	13,23	14,26	11,10	5,38	4,72	14,26	13,04	15,67	11,79	9,19	5,47	2,92	3,60	2,92	7,86	2,92
Pin blanc	B	9,89	9,20	8,50	7,94	3,71	2,04	10,45	10,41	10,44	8,42	6,38	4,08	2,48	2,94	2,34	4,53	1,41
Pin rouge	A	14,99	13,37	13,39	13,37	13,37	13,37	13,44	13,37	13,37	13,37	13,37	13,37	13,37	13,37	13,37	13,37	13,37
	B	7,66	6,80	6,78	6,78	6,78	6,78	7,04	6,79	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78
Pruche, cèdre	B	3,02	2,06	1,88	1,76	0,91	0,55	2,98	2,29	2,24	1,83	1,41	0,93	0,60	0,69	0,62	1,02	0,39
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,15	1,02	0,92	0,88	0,53	0,35	1,28	1,17	1,17	0,99	0,75	0,55	0,34	0,43	0,40	0,63	0,25
Chênes, cerisier,	A	21,46	16,64	14,12	7,44	3,45	2,80	20,19	20,02	5,88	6,24	5,52	4,35	6,92	5,83	2,80	4,84	2,80
Noyers, caryers	B	10,73	8,32	7,06	3,72	1,72	1,40	10,09	10,01	2,94	3,12	2,76	2,17	3,46	2,91	1,40	2,42	1,40
	C	6,37	4,94	4,19	2,21	1,02	0,70	5,99	5,95	1,74	1,85	1,64	1,29	2,05	1,73	0,70	1,44	0,70
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	15,33	11,89	10,09	5,31	2,46	2,00	14,42	14,30	4,20	4,46	3,94	3,10	4,94	4,16	2,00	3,46	2,00
	B	7,66	5,94	5,04	2,66	1,23	1,00	7,21	7,15	2,10	2,23	1,97	1,55	2,47	2,08	1,00	1,73	1,00
	C	4,55	3,53	2,99	1,58	0,73	0,50	4,28	4,25	1,25	1,32	1,17	0,92	1,47	1,24	0,50	1,03	0,50
Bouleau blanc	A	7,02	5,13	4,14	2,00	2,00	2,00	6,53	6,46	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	B	3,51	2,57	2,07	1,00	1,00	1,00	3,26	3,23	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	2,28	1,67	1,35	0,50	0,50	0,50	2,12	2,10	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Érable à sucre	A	16,26	12,57	10,64	5,53	2,47	2,00	15,29	15,16	4,33	4,61	4,06	3,16	5,13	4,30	2,00	3,54	2,00
	B	8,13	6,29	5,32	2,76	1,24	1,00	7,64	7,58	2,17	2,31	2,03	1,58	2,57	2,15	1,00	1,77	1,00
	C	4,04	3,12	2,64	1,37	0,61	0,50	3,80	3,77	1,08	1,15	1,01	0,78	1,27	1,07	0,50	0,88	0,50
Autres feuillus	B	3,07	2,38	2,02	1,06	1,00	1,00	2,88	2,86	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	1,82	1,41	1,20	0,63	0,50	0,50	1,71	1,70	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Peupliers	B	4,28	3,03	3,93	3,11	1,00	1,00	4,26	4,09	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	3,40	2,33	3,09	2,40	1,00	1,00	3,46	3,45	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,23	0,95	0,81	0,42	0,25	0,25	1,15	1,14	0,34	0,36	0,32	0,25	0,40	0,33	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

**ANNEXE II**

(a. 1)

**INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ**

<b>Essences et groupes d'essences</b>	<b>Qualité<sup>1</sup></b>	<b>Indice de prix<sup>2</sup></b>	<b>Indice de prix de référence<sup>3</sup></b>
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (P2457)	146,9
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (P2444; 73,7 %) Papier journal (P2552; 13,7 %) Carton (P2580; 1,8 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 7,3 %) Papiers d'impression et papiers spécialités (P2558; 3,5 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	914
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (P2457)	146,9
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	914
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (P2444)	160,1
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 2,2 %) Carton (P2580; 1,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 95,5 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 0,8 %)	100,0
Chênes, cerisier, noyers, caryer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,1
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Peupliers	B	Indice peuplier B: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 56,0 %) Palettes en bois (P2494; 43,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (P2536, 1,0 %)	100,0
	C	Indice peuplier C: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 82,0 %) Palettes en bois (P2494; 14,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (P2536, 4,0 %)	100,0
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	162,1
Tous les feuillus sauf peupliers	D	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 1,0 %) Carton (P2580; 12,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 75,7 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 10,9 %)	100,0

<sup>1</sup> Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

<sup>2</sup> La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

<sup>3</sup> L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 mars 1998.

## Arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

**1.** L'admissibilité des traitements sylvicoles décrits à l'annexe I à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1999-2000 est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe II.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

**2.** La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe III.

**3.** Les critères d'admissibilité des traitements sylvicoles sont déterminés dans les Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits 1999-2000.

**4.** Le présent arrêté remplace l'arrêté 9700417 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 18 mars 1998.

**5.** Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

### ANNEXE I

(a. 1)

#### TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1999-2000

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes :

1<sup>o</sup> scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2<sup>o</sup> déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3<sup>o</sup> déblaiement d'hiver avec lame tranchante : le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4<sup>o</sup> labourage et hersage : l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5<sup>o</sup> brûlage dirigé à plat : le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Dégagement de la régénération : le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées, par l'application du glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques en favorisant l'usage de la débroussailleuse plutôt que la scie mécanique.

3. Éclaircie précommerciale : abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

4. Éclaircie commerciale : l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

5. Drainage : le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

6. Fertilisation : l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

7. Regarnis de la régénération naturelle : la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

8. Coupe progressive d'ensemencement : l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

9. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols : l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

10. Plantation : la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

11. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

12. Éclaircie commerciale d'étalement: éclaircie commerciale qui favorise la production de bois d'oeuvre de bouleaux avant la coupe de régénération.

13. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

14. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

15. Coupe de jardinage avec trouées: dans la partie jardinée, abattage ou récolte d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, des arbres se trouvant dans le peuplement. Au cours de l'intervention de récolte, la régénération et les gaules doivent être protégées. Dans les trouées, chacune des trouées a une superficie de 500 à 1 500 m<sup>2</sup> traitée pour

favoriser la régénération des essences peu tolérantes à l'ombre. Il est à préciser qu'à long terme 50 % de la superficie sera aménagée sous un régime d'aménagement inéquienne.

16. Coupe de jardinage avec régénération par parquets: dans la partie jardinée, abattage ou récolte d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, des arbres se trouvant dans le peuplement. Au cours de l'intervention de récolte, la régénération et les gaules doivent être protégées. Dans les parquets, chacun des parquets a une superficie d'environ un à deux hectares traités dans le but de produire un peuplement équienne et favoriser la régénération des essences peu tolérantes à l'ombre. Il est à préciser qu'à long terme la superficie sera aménagée sous un régime d'aménagement équienne.

17. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

**ANNEXE II**

(a. 1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE  
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X			X							X		
Coupe de jardinage		X			X		X					X		X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de préjardinage					X		X					X		X
Coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

**ANNEXE III**

(a. 2)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES  
DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1999-2000****1. PRÉPARATION DE TERRAIN**

<b>Scarifiage</b>	
Chaînes d'ancre	105 \$/ha
Barils et chaînes	295 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	235 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	190 \$/ha
Râteau scarificateur (requin)	190 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke), scarificateur à disques (Type TTS)	135 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	185 \$/ha
Pelle en V + scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	370 \$/ha
Taupe, pioche forestière	325 \$/1 000 microsites
<b>Herses forestières (Types Rome et Crabe)</b>	
1 hersage	215 \$/ha
2 hersages	380 \$/ha
Létourneau	330 \$/ha
<b>Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante</b>	
	430 \$/ha
<b>Déblaiement</b>	
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	420 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau ou pelle hydraulique	355 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	180 \$/ha
Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	1 155 \$/ha
Brûlage dirigé à plat	390 \$/ha

**2. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION**

<b>Mécanique</b>	
Zone de la forêt coniférienne ou boréale	600 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	675 \$/ha
<b>Phytocides</b>	
Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

**3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE**Production prioritaire de résineux et  
de peuplements mélangés à dominance résineuxValeur par hectare =  $418,72 \times \ln(ti/ha) - 3\ 236,72$ ln: logarithme en base *e*ti: nombre de tiges d'essences résineuses de plus de  
1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de  
1,8 mètre

ha: hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants  
et de peuplements mélangés  
à dominance de feuillus intolérants 830 \$/haProduction prioritaire de feuillus tolérants  
et de peuplements mélangés à dominance de  
feuillus tolérants 795 \$/ha**4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE**

Résineux

<b>DHP moyen des tiges récoltées (cm)</b>	<b>Valeur avec martelage (\$/ha)</b>	<b>Valeur sans martelage (\$/ha)</b>
10 à 10,9	1 240	1 095
11 à 11,9	1 035	890
12 à 12,9	875	730
13 à 14,9	700	555
15 et plus	535	390

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants 560 \$/ha  
Feuillus tolérants et intolérants 240 \$/ha**5. DRAINAGE**Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,45 \$/m ou m<sup>3</sup>  
Milieu boisé (sans abattage préalable) 1,60 \$/m ou m<sup>3</sup>  
Milieu boisé (avec abattage préalable) 1,80 \$/m ou m<sup>3</sup>**6. FERTILISATION**

Résineux 365 \$/ha

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION  
NATURELLE ET PLANTATION DE PINS  
ROUGES ET DE PINS BLANCS**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 230 \$/1 000 plants  
Plants de fortes dimensions 365 \$/1 000 plants

Récipients		13. COUPE D'AMÉLIORATION	
67-50	190 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	240 \$/ha
45-110	200 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
25-200	255 \$/1 000 plants	Thuyas	225 \$/ha
45-340 et 25-350-A	320 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain		14. COUPE DE JARDINAGE	
Racines nues		Feuillus tolérants	240 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	245 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants	Thuyas	225 \$/ha
Récipients		15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUËES	240 \$/ha
67-50	205 \$/1 000 plants	16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS	240 \$/ha
45-110	215 \$/1 000 plants	17. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
25-200	270 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	240 \$/ha
45-340 et 25-350-A	335 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT		18. ENSEMENCEMENT DE PIN	
Résineux	520 \$/ha	Aérien	35 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha	Terrestre	135 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha	Mini-serres	305 \$/1 000 microsites ensemencés
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	210 \$/ha	Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.	
10. PLANTATION		31705	
Avec préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	215 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	345 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	170 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	180 \$/1 000 plants		
25-200	235 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	300 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	230 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	185 \$/1 000 plants		
45-110	195 \$/1 000 plants		
25-200	250 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	315 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS	510 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT	240 \$/ha		

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	706	N
Forêts, Loi sur les ... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	699	N
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	699	N
Valeurs des traitements sylvicoles . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	706	N

